Si les députés le veulent, je puis, à la lumière de ces renseignements, faire un bref exposé de l'objet de l'article 10.

Des voix: Six heures.

M. Harkness: Il vaudrait mieux attendre la reprise de la séance.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le président suppléant: Nous en étions à l'article 10.

L'hon. M. Campney: A la suspension de la séance, à six heures, j'avais indiqué que je formulerais volontiers une brève déclaration au sujet de l'article 10, déclaration qui pourrait être utile, à mon avis, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une question qui a trait à nos efforts en vue de suivre les événements survenus dans les pays étrangers et à nos relations, dans le cadre de l'OTAN, par rapport aux régimes juridictionnels de ces pays.

Avant de formuler ce bref exposé, je tiens tout d'abord à indiquer qu'en assujétissant les personnes à charge au code militaire (tel sera jusqu'à un certain point l'effet de l'article en question), nous n'établissons en aucune façon de rapport en vertu duquel, normalement, une femme ou un enfant devraient en quelque sorte obéir aux ordres militaires ordinaires de la même façon que le devrait le mari ou le père. Autrement dit, l'article en cause ne donnera nullement à la personne à charge le statut d'officier ou d'homme de troupe. Cet article établit à la vérité les conditions en vertu desquelles la personne qui accompagne nos troupes peut être assujétie au code de discipline militaire, compte tenu des exceptions que j'ai mentionnées ou des réserves que j'ai indiquées.

L'article 56 de la loi sur la défense nationale prévoit que toute personne qui accompagne une unité ou un autre élément de l'armée canadienne qui est de service ou en activité de service en un lieu quelconque est assujétie au droit militaire.

Aux termes de la loi canadienne de même qu'aux termes de la loi anglaise et de la loi américaine, les civils qui accompagnent l'armée, lorsque cette dernière est en activité de service, ont toujours été assujétis au droit militaire. Une des raisons de ce régime est que les effectifs manœuvrent souvent, surtout en temps de guerre, dans des régions où les autorités et les tribunaux civils n'existent pas ou sont incapables d'agir. Il est évidemment essentiel que les personnes accompagnant l'armée soient en tout temps assujéties à une

certaine loi. En outre, étant donné que les opérations militaires sont dangereuses en elles-mêmes, il est essentiel que les autorités militaires puissent exercer une surveillance étroite sur toutes les personnes qui participent à ces opérations.

L'article 10 limite et définit les conditions auxquelles les civils qui accompagnent l'armée doivent être assujétis à la compétence militaire. Les dispositions de l'article autres que celles qui portent sur les personnes à charge en dehors du Canada n'étendent pas, mais restreignent plutôt la compétence que l'armée peut exercer sur les civils accompagnant les effectifs militaires.

Advenant que l'article 10 soit adopté, il assujétira les personnes à charge vivant à l'étranger avec leur mari ou leur père au code de discipline militaire conformément aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil. Il est souhaitable que ces personnes à charge soient assujéties au code de discipline militaire vu que, aux termes des accords conclus entre le Canada et les gouvernements de certains pays où nos armées sont établies, elles pourraient être totalement ou partiellement affranchies de la juridiction des tribunaux criminels de ces pays.

En vertu du nouvel article, lesdites personnes à charge doivent être jugées devant un tribunal spécial présidé par un juge canadien ou par un membre du Barreau du Canada et les autres civils assujétis au code peuvent être jugés par ce tribunal spécial. Il est possible de contraindre les personnes à charge à comparaître devant le tribunal spécial parce qu'on présume que les personnes à charge ne se trouveront pas sur un théâtre d'opérations actives. Quant aux autres civils accompagnant les armées, la loi doit convenir aux situations créées par la guerre lorsqu'il ne sera pas pratique d'établir un tribunal spécial et, dans ce cas, lesdits civils seraient tout probablement jugés par des tribunaux militaires.

On ne cherche pas à faire en sorte que l'armée ait la juridiction sur les civils à moins que cela ne soit absolument nécessaire ou que les intérêts bien compris des civils l'exigent. Au Canada, les tribunaux civils, en vertu de la loi sur la Défense nationale, gardent leur suprématie et le pouvoir de supplanter les tribunaux militaires et de juger eux-mêmes toute personne accusée de quelque infraction que ce soit au code pénal du Canada.

La présente mesure est soumise à la Chambre en ce moment car il importe, pour la protection des personnes à la charge des militaires et d'autres civils accompagnant les troupes canadiennes à l'étranger, d'établir nettement dans quelle mesure elles relèvent